

5. Installations de radio

Les arrangements relatifs aux questions techniques touchant les communications radiophoniques, comme par exemple les fréquences, les genres et puissances d'émission, de même que l'emplacement des mâts d'antennes et la question de leur signalisation lumineuse ou autre, seront pris en collaboration avec le ministère des Communications et le ministère des Transports, respectivement, par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale, et devront être approuvés par le ministère des Communications ou par le ministère des Transports selon le cas.

6. Propriété des biens amovibles et façon d'en disposer

- a) Les États-Unis resteront propriétaires de tous les biens amovibles qu'eux-mêmes ou leur entrepreneur auront apportés ou achetés au Canada et installés sur les lieux, y compris les structures facilement démontables. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 b), les États-Unis auront le droit de retirer ces biens ou d'en disposer, à condition de ne pas porter préjudice, ce faisant, au fonctionnement d'installations dont l'abandon n'aurait pas été décidé conformément aux dispositions du présent Accord, et à condition de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner.
- b) La façon dont il sera disposé au Canada des biens des États-Unis importés ou achetés au Canada par les États-Unis ou par leur entrepreneur et déclarés excédentaires par rapport aux besoins de la défense des États-Unis devra être conforme aux dispositions de l'Échange de Notes des 28 août et 1^{er} septembre 1961⁽¹⁾.

7. Règlements d'immigration et de douanes

- a) Sauf dispositions contraires, l'entrée directe au Canada du personnel des États-Unis se fera conformément aux règlements canadiens des douanes et de l'immigration, lesquels seront appliqués par les fonctionnaires canadiens désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires afin de faciliter l'admission sur son territoire des citoyens des États-Unis dont les services seront utilisés pour la construction, l'utilisation ou l'entretien de l'installation; il est entendu que tous les frais de rapatriement des personnes jugées indésirables par le Canada seront à la charge des États-Unis et que le Canada n'aura à cet égard aucune dépense à supporter.

8. Taxes

Le Canada accordera la remise des droits de douane, des taxes fédérales de vente et des droits fédéraux d'accise pour les biens importés, et la remise des taxes fédérales de vente et des droits fédéraux d'accise pour les biens achetés au Canada, appartenant ou devant appartenir aux États-Unis et être utilisés pour l'établissement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation. Le Canada accordera également le remboursement, sous forme de drawback, des droits de douane imposés sur les marchandises importées par les industriels canadiens et utilisés dans la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou pour leur compte en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation de l'installation.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1961 No. 7.